

## **Appel à projets :** **Conseils « bas carbone »**

### **Exposé des motifs**

Dans le contexte des accidents climatiques successifs de ces dernières années (sécheresses, gels tardifs...), l'accroissement des capacités de résilience des exploitations agricoles face aux risques économiques et climatiques constitue un objectif majeur pour l'agriculture régionale. Par ailleurs, les objectifs ambitieux de réduction des gaz à effet de serre fixés par la stratégie nationale bas carbone ainsi que dans la stratégie régionale de transition énergétique incitent la profession agricole à se mobiliser en faveur de l'atténuation du changement climatique.

La stratégie de mandat adoptée lors de l'assemblée plénière du 17 décembre 2021 prévoit notamment l'amplification de l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles sur les enjeux d'adaptation et de lutte contre le changement climatique. L'objectif poursuivi est l'évolution vers des systèmes de production agricoles plus vertueux, plus efficaces et plus résilients. En outre, la stratégie régionale pour la biodiversité adoptée le 9 octobre 2020 a pour ambition de faire de la biodiversité un atout pour la production agricole et sylvicole.

L'objectif est d'inciter les exploitants à prendre en compte l'évolution de l'environnement, en particulier du climat, comme facteur de la durabilité de leurs exploitations agricoles à moyen terme. Pour cela, les exploitants qui envisagent une transition de leur système d'exploitation doivent pouvoir bénéficier de conseils experts, fondés sur des méthodes, des outils et des scénarios prospectifs validés scientifiquement (méthodes label bas carbone existantes), afin que chacun puisse construire un parcours de transition fiable et robuste.

Le soutien aux conseils bas carbone a été déployé par la Région par le biais d'un appel à projets voté le 9 avril 2021 qui a permis d'habiliter 16 organismes à réaliser ces conseils auprès des exploitations de BFC. Ces habilitations prennent fin au 30 juin 2022. Ainsi, le présent appel à projets s'inscrit dans la continuité du précédent. Le renouvellement de cet appel à projets devra permettre aux organismes de conseil, lauréats du précédent appel à projets, d'ajuster et de compléter leur offre d'accompagnement, en prenant en compte leur retour d'expériences et les nouvelles exigences du dispositif. Il pourra également permettre de faire émerger de nouveaux organismes de conseil qui accompagneront des exploitants agricoles souhaitant s'engager dans une démarche de transition carbone en réalisant des diagnostics carbone et en bénéficiant de conseils pour établir un plan de transition sur 5 ans permettant de réduire l'empreinte carbone de leur exploitation.

Les conseils devront faciliter une évolution des exploitations vers des systèmes durables combinant performance énergétique et stockage de carbone.

### **1. Objet de l'appel à projets**

La Région souhaite accompagner des projets de conseils « bas carbone » auprès des exploitants agricoles. Le soutien de la Région passe par :

- L'actualisation de l'offre proposée par les organismes de conseils lauréats du précédent appel à projets, et l'émergence des organismes de conseil ;
- la prise en charge d'une partie du montant du conseil aux exploitants agricoles.

Cet appel à projets permettra aux organismes de conseil qui disposent des moyens, des compétences et des outils adéquats de proposer des accompagnements personnalisés aux exploitants agricoles en fonction de leur système de production et de leurs situations économique, sociale, environnementale et géographique. Une fois lauréats, les organismes de conseil pourront proposer un projet d'accompagnement aux exploitants agricoles qui le souhaitent.

Les transitions accompagnées sont des projets de transformation du système de production qui engagent l'exploitation dans une trajectoire de réduction de son empreinte carbone à horizon 5 ans. Les transitions accompagnées devront prévoir des actions visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation et des actions améliorant le stockage de gaz à effet de serre sur l'exploitation. Les plans d'actions devront faire apparaître au moins une action ayant des co-bénéfices en matière de préservation de la biodiversité.

## **2. Bases légales**

Code Général des Collectivités Territoriales

Régime d'aides exempté n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseils pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

## **3. Bénéficiaires**

### **a. Les bénéficiaires finaux**

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les exploitants agricoles.

### **b. Conditions d'éligibilité des bénéficiaires finaux**

Sont éligibles à l'aide, les exploitations agricoles sous forme individuelle ou sociétaire, ayant leur siège est situé en Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent dispositif cible les exploitants agricoles ayant un projet de transition carbone de leur exploitation. Les exploitants doivent présenter un niveau technique et économique suffisant pour engager la transition. Les exploitations en difficultés ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les exploitations ayant bénéficiées du dispositif « bon diagnostic carbone » déployé par l'Etat dans le cadre du plan de relance national ne sont pas éligibles à ce dispositif.

### **Porteurs de projet**

Les porteurs de projets sont les organismes de conseil.

Les candidatures sous la forme de partenariats sont autorisées.

Ceux-ci sont qualifiés d'« intermédiaires transparents » du fait qu'ils ne bénéficient pas à leur niveau d'une aide d'Etat. Ils sont chargés par la Région, qui les y autorise par une convention, de distribuer intégralement aux bénéficiaires finaux la subvention régionale. Ils s'engagent, en tant qu'intermédiaires, à assurer la compatibilité des aides qu'ils répercutent intégralement aux bénéficiaires finaux avec la réglementation des aides d'Etat. Ils restent responsables vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux bénéficiaires finaux. En tant qu'« intermédiaires transparents », les organismes de conseil octroient des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base du régime cadre n° SA 60577. Ces subventions sont caractérisées pour les exploitants agricoles de subventions complémentaires de prix.

Dans ce cas, les membres du groupement mandatent un chef de file pour agir en tant qu'intermédiaire administratif et financier pour leur compte.

#### **4. Cadre d'éligibilité des projets**

##### **a. Critères relatifs aux porteurs de projet**

Les organismes de conseil devront être en mesure :

- de mobiliser des compétences avérées portant sur la connaissance du fonctionnement global des exploitations dans leurs différentes orientations technico-économiques ;
- de mobiliser des connaissances portant sur la biodiversité des espaces agricoles ;
- de mobiliser de l'expertise sur l'atténuation du changement climatique en agriculture (sources d'émissions agricoles, pratiques agronomiques favorables à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au stockage de carbone, EnR et produits biosourcés, systèmes d'exploitations à faible empreinte carbone,...) ;
- de mobiliser la méthodologie de projet et des compétences en conduite du changement afin de co-construire avec le(s) exploitant(s) un parcours de transition ;
- de mobiliser des connaissances sur les méthodes et outils de diagnostics carbone certifiés par l'Etat dans le cadre du label bas carbone de manière à pouvoir accompagner les agriculteurs volontaires dans leur transition carbone jusqu'à l'obtention de ce label.

En conséquence, les organismes de conseil devront, dans leurs équipes, détenir les compétences minimum suivantes :

- comptabilité des exploitations,
- approche globale de l'exploitation agricole (AGEA) ou approche équivalente,
- méthodologie de projet,
- agroclimatologie,
- utilisation des méthodes et outils de diagnostics carbone liés au secteur agricoles,
- conduite du changement,
- agronomie et zootechnie.

Les organismes de conseil devront être habilités au titre du système de conseil agricole (SCA) mis en place par le ministère en charge de l'agriculture. L'organisme de conseil devra fournir une liste de conseillers par filière ayant les compétences nécessaires (décrites ci-dessus) à la réalisation des conseils justifiés par les formations et les éventuelles habilitations individuelles de chaque conseiller. Sur cette base et à titre dérogatoire, la Région pourra retenir des organismes de conseil non habilités au titre du SCA.

Les organismes de conseils devront avoir dans leurs équipes des personnels formés aux méthodes et outils de diagnostics carbone certifiés dans le cadre du label bas carbone, quand ils existent, pour les filières qui seront accompagnées.

Le chef de file devra justifier de l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des conseils et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel(s) que soi(en)t le(s) partenaire(s) impliqué(s) dans la réalisation du diagnostic.

### **b. Critères relatifs au projet**

Le conseil apporté doit aborder l'ensemble des facteurs de durabilité de l'exploitation (économiques, sociaux, environnementaux et humains) et doit avoir la préoccupation de réduire l'empreinte carbone de celle-ci.

Le conseil comprendra 4 éléments distincts :

- a. Un diagnostic carbone
- b. Une analyse prospective du projet de l'exploitant au regard des évolutions climatiques attendues
- c. Un parcours de transition co-construit avec le(s) exploitant(s) comprenant au moins une action ayant un co-bénéfice vis-à-vis de la préservation de la biodiversité
- d. Un suivi et une évaluation du parcours de transition

Le diagnostic à réaliser doit se baser sur les méthodes et outils de diagnostics carbone certifiés dans le cadre du label bas carbone, quand ils existent, pour les filières qui seront accompagnées. Concernant l'outil CAP'2ER, seuls les diagnostics de niveau 2 sont éligibles à cet appel à projets. Si l'organisme de conseil souhaite utiliser un autre diagnostic, il devra justifier sa pertinence au regard des attendus du cahier des charges du dispositif.

Sous réserve de balayer les champs précisés ci-dessus, les outils utilisés par l'organisme de conseil pourront être de nature différente, selon les départements de la région ou les systèmes de production concernés.

Le conseil sera réalisé uniquement de façon individuelle.

Le conseil pourra être mis en œuvre par une structure unique ou via un partenariat entre différents opérateurs (réunissant les conditions préalables requises) dans un objectif d'établir une approche pluridisciplinaire et/ou territoriale. Dans ce cas, l'organisme de conseil devra justifier l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des conseils et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel que soit le partenaire impliqué dans la réalisation du conseil.

La réalisation du conseil nécessitera au minimum trois visites *in situ* de l'exploitation : une pour la mise en place du plan d'action, une pour le suivi et une pour l'évaluation, par exemple.

Le conseil comprendra la production d'un rapport qui sera remis et détaillé à l'agriculteur. Ce rapport reprendra les différents éléments du contenu du diagnostic empreinte carbone et devra permettre à l'agriculteur de situer sa performance actuelle et d'identifier clairement les différentes étapes de son parcours de transition. Le parcours de transition devra intégrer les éventuels investissements et formations nécessaires. Il devra faire apparaître clairement les actions ayant des co-bénéfices vis-à-vis des enjeux de préservation de la biodiversité. Après échange entre l'organisme de conseil et l'agriculteur, le plan d'actions est élaboré et fera partie intégrante des livrables fournis à l'exploitant.

### **c. Livrables attendus**

Le rendu qui devra être fait par l'organisme de conseil à l'exploitant comprendra, sous forme d'une restitution écrite :

➤ Les différents éléments du diagnostic d'exploitation, afin de permettre à l'agriculteur de situer la performance climatique de son exploitation au départ de la transition. Le dossier de rendu comprendra à minima :

Une analyse sur les émissions de gaz à effet de serre et le stockage de carbone de l'exploitation. Cette analyse devra indiquer les principaux éléments du système de production de l'exploitation qui pèsent le plus dans les niveaux de performance « gaz à effet de serre » de l'exploitation.

Cette analyse sera contextualisée au regard de la vulnérabilité du système d'exploitation au changement climatique et de la stratégie globale d'exploitation afin de définir les éléments du système de production sur lesquels le plan de transition devra prioritairement agir.

D'autres indicateurs de la triple performance de l'exploitation pourront être proposés par l'organisme conseil.

- Un plan de transition carbone comprenant :
- Les points à améliorer, de façon hiérarchisée\*, accompagnés d'un planning d'actions (investissements matériels, changement de pratiques, formations, ...) « clé en main » pour l'agriculteur (actions à mettre en œuvre, date prévisionnelle de réalisation, coûts estimés, aides existantes le cas échéant, ...).
  - Les impacts attendus de la mise en œuvre du plan d'action sur le résultat économique de l'exploitation, sur sa performance climatique et sur sa qualité de vie au travail.
  - Les coordonnées du conseiller en charge du suivi du projet et les dates prévisionnelles des rencontres de suivi.

*\* Les points à améliorer intégrés dans le plan de transition carbone devront intégrer des actions permettant de réduire les émissions de carbone et accroître le stockage de carbone sur l'exploitation (actions d'atténuation) et permettant d'accroître la résilience de l'exploitation (action d'adaptation). Une attention particulière sera mise à ne pas intégrer d'action qui risquerait de dégrader les émissions de gaz à effet de serre ou l'environnement en dehors du périmètre de l'exploitation. Les actions ayant des co-bénéfices vis-à-vis de la préservation de la biodiversité devront être identifiées spécifiquement dans le plan d'action.*

### Intégration d'une démarche de suivi-évaluation du conseil :

Dès son dossier de demande et afin de permettre une démarche évaluative du conseil, l'organisme de conseil devra proposer une liste d'indicateurs permettant de refléter les progrès en termes de triple performance de l'exploitation (ex : gain de l'EBE/ produit brut ; Gaz à effets de serre économisés,...) suite à la réalisation du conseil. Ces indicateurs ne sont pas forcément des données calculées lors des visites de suivi mais peuvent être des gains potentiels après mise en œuvre du plan d'action sur l'exploitation. Lors de sa demande de solde, l'organisme de conseil devra ainsi fournir un document rassemblant les résultats obtenus suite à la mise en œuvre de ces conseils au travers de ces indicateurs de résultats.

Un bilan annualisé des diagnostics réalisés et des actions proposées par l'organisme de conseil aux exploitants est obligatoire. L'organisme de conseil, dans ce cadre, devra fournir à la Région, à l'issue de la campagne d'audits, un rapport comprenant :

- un bilan quantitatif et qualitatif des diagnostics réalisés, classés par filière ;
- des données statistiques qui reflètent les résultats de la campagne de conseils.

Une enquête de satisfaction succincte des agriculteurs accompagnés devra également être fournie. Elle permettra de vérifier, l'atteinte des objectifs fixés et de proposer, le cas échéant, des adaptations.

#### **d. Critères de notation des projets**

La Région met en place une procédure afin de faire émerger les organismes de conseil qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projets.

<b>Adéquation qualitative et quantitative entre le public ciblé et les compétences pour réaliser les diagnostics</b>  <i>(39 % de la note finale)</i>	<b>/14</b>
<b><u>Adéquation qualitative sur 04 points</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- La majorité des intervenants affectés disposent des compétences et au-delà des attendues <i>(4 points)</i></li><li>- La majorité des intervenants affectés disposent des compétences attendues <i>(2 points)</i></li><li>- La majorité des intervenants affectés ne disposent pas des compétences attendues <i>(0 point)</i></li></ul>	<b>/4</b>
<b><u>Formations des conseillers aux méthodes carbone utilisées sur 06 points</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- La majorité des intervenants est formée aux méthodes carbone utilisées Adaptée <i>(6 points)</i></li><li>- Une partie des intervenants est formée à au moins une des méthodes carbone utilisées et les autres seront formés en cours de projet <i>(4 points)</i></li><li>- La majorité des intervenants seront formés en cours de projet <i>(2 points)</i></li><li>- Inadaptée <i>(0 point)</i></li></ul>	<b>/6</b>

<p><b><u>Adéquation quantitative (Nombre d'ETP mobilisés sur la mission au regard du nombre de conseils proposés) sur 04 points</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptée (4 points)</li> <li>- Risquée (2 points)</li> <li>- Inadaptée (0 point)</li> </ul>	/4
<p><b>Contenu et qualité des supports qui seront remis aux exploitants</b></p> <p>(17% de la note finale)</p>	/6
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Très bons (6 points)</li> <li>- Bons (4 points)</li> <li>- Moyens (2 points)</li> <li>- Insuffisants (0 point)</li> </ul>	/6
<p><b>Qualité et pertinence de la méthode proposée pour aborder :</b></p> <p>(44 % de la note finale)</p>	/16
<p><b><u>La pertinence des méthodes de diagnostics gaz à effet de serre sur 08 points</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilise les méthodes certifiées dans le cadre du Label bas carbone et y associe d'autres outils complémentaires permettant d'améliorer le diagnostic carbone (estimation des émissions à l'aval de l'exploitation, (8 points)</li> <li>- Utilise majoritairement les méthodes certifiées ou en cours de certification dans le cadre du Label bas carbone lorsqu'elles existent sur la filière concernée (4 points)</li> <li>- Utilise majoritairement des méthodes non certifiées dans le cadre du label bas carbone (2 points)</li> <li>- Méthodes non pertinentes et ne répondant que partiellement aux attentes (0 point)</li> </ul>	/8
<p><b><u>La conduite du changement sur 04 points</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Très satisfaisante (4 points)</li> <li>- Satisfaisante (2 points)</li> <li>- Insatisfaisante (0 point)</li> </ul>	/4
<p><b><u>La prise en compte des autres enjeux environnementaux et notamment de la préservation de la biodiversité sur 04 points</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Très satisfaisante (4 points)</li> <li>- Satisfaisante (2 points)</li> <li>- Insatisfaisante (0 point)</li> </ul>	/4
<p><b>TOTAL</b></p>	<b>/36</b>

**Note minimale pour être éligible : 18 points sur 36**

Toute demande avec une note inférieure à la note minimale fera l'objet d'un refus.

**Dans l'hypothèse où certaines rubriques du document « description détaillée du projet » ne seraient pas complétées ou incomplètes, le projet sera rendu inéligible par le service instructeur.**

## **5. Procédure**

### **a. Calendrier**

L'appel à projets est ouvert du 28 mars au 29 avril 2022.

### **b. Composition du dossier de candidature**

Le dossier de demande comprend au minimum :

- La description détaillée du projet ;
- Le modèle-type de rapport de diagnostic, ainsi que tout autre document utilisé par l'organisme pour la réalisation du conseil (ex : modèle-type de rapport de suivi) ;
- L'attestation Système de Conseil Agricole si détenteur.

Le candidat devra déposer son dossier en version papier à la Région, ainsi qu'une copie en version électronique par mail à l'adresse [contact.agriculture@bourgognefranche-comte.fr](mailto:contact.agriculture@bourgognefranche-comte.fr). La version papier est à transmettre à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Service adaptation des exploitations  
17 Boulevard de la Trémouille  
CS 23502  
21035 DIJON CEDEX

### **c. Modalités de sélection**

Après instruction selon la grille de notation de l'article 4.d) du présent appel à projets, les dossiers sont présentés au comité de sélection pour avis.

Le comité de sélection composé des services de la direction de l'agriculture et de la forêt, et éventuellement d'autres services concernés de la Région, et de la DRAAF, se réunit pour arrêter la liste des organismes pouvant être lauréats au vu du projet d'accompagnement proposé et des moyens mis en œuvre.

L'assemblée plénière ou la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté délibérera sur la liste des lauréats.

## **6. Modalités d'intervention**

L'aide revêtira la forme d'une subvention complément de prix pour les bénéficiaires finaux (exploitants agricoles).

### **a. Taux et plafond**

Aide maximale de 80 % du coût de la prestation de conseil TTC. Cette aide est plafonnée à 1 500 € par prestation de conseil.

## **b. Attribution de l'aide**

Régulièrement, les organismes lauréats transmettront, au service instructeur de la Région, la liste des exploitants ayant demandé un conseil, accompagnée des devis signés.

Après vérification de l'éligibilité des devis par le service instructeur, la liste sera transmise pour décision d'attribution au regard du calendrier des dates des réunions des assemblées plénières ou des commissions permanentes au titre de l'exercice.

Les subventions sont octroyées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire affectée.

Une convention d'application financière sera établie en vue d'attribuer une subvention correspondant aux nombres des conseils à réaliser.

Les organismes lauréats pourront engager leurs dépenses à partir de la date de l'accusé de réception complet de la demande des conseils à réaliser (=date de début d'éligibilité des dépenses).

## **c. Versement**

L'aide est versée par la Région à l'organisme de conseils lauréat comme suit :

- une avance de 70% versée à la signature de la convention (Annexes 3 bis et 3 ter),
- le solde, 30%, sera versé - sur présentation d'un état récapitulatif des conseils, visé par la personne compétente, et du bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteurs audités.

Cet état devra répertorier notamment le nombre d'accompagnements réalisés avec le code postal et le numéro SIRET de l'exploitant agricole, le montant de l'accompagnement, le nombre d'heures de conseils réalisés, la date de la demande de l'exploitant, la date de la première visite sur l'exploitation, la date de fin de conseil, la part supportée par l'exploitant agricole, la part prise en charge par la subvention.

La Région se réserve le droit de demander toutes les factures acquittées des accompagnements qui devront obligatoirement indiquer le montant de la participation régionale.

## **7. Dispositions diverses :**

Les lauréats du présent appel à projets ne peuvent engager de diagnostics que jusqu'au 31 décembre 2023.

## **8. Evaluation**

En répondant à cet appel à projets, les porteurs de projets acceptent de collaborer et diffuser tous les documents et résultats relatifs à la réalisation des prestations de conseils à un organisme tiers, mandaté par la Région pour évaluer les dispositifs d'accompagnement mis en place et leurs impacts sur le territoire.

